

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1200991 et N°1201928

M. A...B...

M. Jurie
Rapporteur

Mme Courret
Rapporteur public

Audience du 11 avril 2013
Lecture du 13 mai 2013

01-05-03
49-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2^{ème} Chambre)

Vu **I**) sous le n°1200991, la requête sommaire enregistrée le 6 juin 2012, présentée par M. A...B..., détenu au centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure à Yzeure (03401) ; M. B...demande au tribunal d'annuler la décision du 29 mai 2012 par laquelle il a été inscrit au répertoire des détenus particulièrement signalés ;

M. B...soutient que :

- auparavant il avait été radié de ce fichier ;
- la décision attaquée résulte d'une erreur de procédure ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 27 juillet 2012, le mémoire complémentaire présenté pour M.B..., par Me Wetzl, avocat, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et demande en outre d'enjoindre au ministre de la justice de retirer son nom du répertoire des détenus particulièrement signalés sans délai à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

M. B...soutient en outre que la décision attaquée :

- a été prise par une autorité incompétente ;
- est entachée d'un défaut de base légale ;
- est fondée sur des faits matériellement inexacts ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu l'ordonnance en date du 16 janvier 2013 fixant la clôture d'instruction au 19 février 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 26 janvier 2013, le mémoire en défense présenté par le ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que la décision attaquée a été compétemment édictée ;
- que la décision litigieuse dispose d'une base légale suffisante dès lors qu'elle se fonde sur les dispositions de l'article D. 276-1 du code de procédure pénale ;
- les faits sur lesquels il s'est fondé sont matériellement établis ;
- la décision attaquée n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu, enregistré le 19 février 2013, le mémoire présenté pour M.B..., par Me Wetzel, qui conclut aux mêmes fins que les mémoires précédents par les mêmes moyens et demande en outre de condamner l'Etat à verser à Me Wetzel la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu, enregistré le 26 février 2013, le mémoire présenté pour M.B..., par Me Wetzel, avocat, qui conclut aux mêmes fins que les précédents mémoires par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré le 20 mars 2013, le mémoire présenté par le ministre de la justice, qui conclut aux mêmes fins que le précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 22 mars 2013 rouvrant l'instruction de la présente affaire en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 4 avril 2013, le mémoire présenté pour M.B..., par Me Wetzel, avocat, qui n'a pas été communiqué ;

Vu la décision en date du 6 septembre 2012 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand a accordé l'aide juridictionnelle totale à M.B... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu **II)** sous le n°1201928, la requête enregistrée le 14 novembre 2012, présentée par M. A...B..., détenu au centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure à Yzeure (03401); M. B...demande au tribunal :

1°) de déclarer l'inexistence de la décision du 12 mai 2009 par laquelle il a été inscrit au répertoire des détenus particulièrement signalés ;

2°) d'annuler la décision du 12 mai 2009 par laquelle il a été inscrit au répertoire des détenus particulièrement signalés ;

3°) d'enjoindre au ministre de la justice de retirer son nom du répertoire des détenus particulièrement signalés sans délai à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

M. B...soutient que la décision attaquée :

- est inexistante ;
- a été prise par une autorité incompétente ;
- méconnaît les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;
- est entachée d'un défaut de base légale ;
- elle n'a pas été précédée par une procédure contradictoire préalablement à son édicton, en méconnaissance des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
- est constitutive d'une voie de fait ;

Vu l'ordonnance en date du 7 janvier 2013 fixant la clôture d'instruction au 8 février 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 29 janvier 2013, le mémoire en défense présenté par le ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- la décision attaquée ne saurait être regardée comme inexistante ;
- la décision attaquée a été compétemment édictée ;
- la décision litigieuse dispose d'une base légale suffisante dès lors qu'elle se fonde sur les dispositions de l'article D. 276-1 du code de procédure pénale ;
- la décision attaquée résultait d'un cas d'urgence et était ainsi dispensée du respect de la procédure contradictoire instituée par les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
- les conclusions à fin d'annulation de la décision attaquée ont été présentées tardivement et sont, de ce fait, irrecevables ;

Vu l'ordonnance en date du 31 janvier 2013 rouvrant l'instruction de la présente affaire en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 26 février 2013, le mémoire présenté pour M.B..., par Me Wetzel, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et demande en outre de condamner l'Etat à verser à Me Wetzel la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

M. B...soutient en outre que :

- sa requête est recevable ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de fait ;

Vu, enregistré le 20 mars 2013, le mémoire présenté par le ministre de la justice, qui conclut aux mêmes fins que le mémoire précédent par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré le 4 avril 2013, le mémoire présenté pour M.B..., par Me Wetzel, avocat, qui conclut aux mêmes fins que les précédents mémoires par les mêmes moyens ;

Vu la décision en date du 6 septembre 2012 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand a accordé l'aide juridictionnelle totale à M.B... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié fixant l'organisation en bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 avril 2013 :

- le rapport de M. Jurie ;
- les conclusions de Mme Courret, rapporteur public ;
- les observations de Me Wetzel, avocat, pour M.B... ;

1. Considérant que les requêtes susvisées n°1200991 et n°1201928, présentées pour M.B..., concernent la situation d'un même requérant et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que, par une décision en date du 12 mai 2009, le ministre de la justice a procédé à l'inscription de M. B...sur le répertoire des détenus particulièrement signalés ; que, par une décision en date du 29 mai 2012, la même autorité a maintenu l'intéressé sur ledit répertoire ; que le requérant demande l'annulation de ces deux décisions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation dirigées contre la décision du 12 mai 2009 inscrivant M. B...au répertoire des détenus particulièrement signalés :

Sur la fin de non recevoir soulevée en défense par le ministre de la justice :

3. Considérant que, par un jugement en date du 10 avril 2012, le Tribunal administratif de Marseille a annulé la décision en date du 15 décembre 2010 réitérant l'inscription de M. B...sur le répertoire des détenus particulièrement signalés, en mentionnant que la décision inscrivant initialement l'intéressé audit répertoire avait été édictée par le ministre de la justice le 12 mai 2009 ; que, dans ces conditions, M. B...doit être regardé comme ayant eu connaissance, au plus tard le 10 avril 2012, de la décision du 12 mai 2009 l'inscrivant sur le répertoire des détenus particulièrement signalés ; que, dès lors, le ministre de la justice est fondé à soutenir que les conclusions de M. B...tendant à l'annulation de cette dernière décision, enregistrées le 14 décembre 2012, ont été introduites postérieurement à l'expiration du délai de recours contentieux et sont, par suite, irrecevables ; qu'il s'ensuit que lesdites conclusions ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin de déclaration d'inexistence dirigées contre la décision du 12 mai 2009 inscrivant M. B...au répertoire des détenus particulièrement signalés :

4. Considérant qu'à l'appui de ses conclusions à fin de déclaration d'inexistence dirigées contre la décision du 12 mai 2009 l'inscrivant au répertoire des détenus particulièrement signalés, M. B...se prévaut de ce que cette dernière aurait été prise par une autorité incompétente, méconnaît les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, serait entachée d'un défaut de base légale, n'aurait pas été précédée par une procédure contradictoire préalablement à son édicton, en méconnaissance des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; que, toutefois, le degré de gravité des illégalités invoquées par le requérant ne permet pas, en tout état de cause, de regarder la décision attaquée comme étant inexistante ; qu'en outre, aucune des pièces versées au dossier de la requête n'étaye suffisamment les allégations de M. B...selon lesquelles la décision attaquée serait constitutive d'une voie de fait ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B...n'est pas fondé à demander à ce que la décision du 12 mai 2009 l'inscrivant au répertoire des détenus particulièrement signalés soit déclarée nulle et non avenue ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 29 mai 2012 réitérant l'inscription de M. B...au répertoire des détenus particulièrement signalés :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article D. 276-1 du code de procédure pénale : « *En vue de la mise en œuvre des mesures de sécurité adaptées, le ministre de la justice décide de l'inscription et de la radiation des détenus au répertoire des détenus particulièrement signalés dans des conditions déterminées par instruction ministérielle* » ;

7. Considérant que l'article 1^{er} du décret du 8 décembre 2008 susvisé relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires dispose : « *Les circulaires et instructions adressées par les ministres aux services et établissements de l'Etat sont tenues à la disposition du public sur un site internet relevant du Premier ministre. / (...) Une circulaire ou une instruction qui ne figure pas sur le site mentionné au précédent alinéa n'est pas applicable. Les services ne peuvent en aucun cas s'en prévaloir à l'égard des administrés. / Cette publicité se fait sans préjudice des autres formes de publication éventuellement applicables à ces actes* » ; qu'aux termes de l'article 2 du même décret : « *L'article 1^{er} prend effet à compter du 1^{er} mai 2009. / Les circulaires et instructions déjà signées sont réputées abrogées si elles ne sont pas reprises sur le site mentionné à l'article 1^{er}. / Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux circulaires et instructions publiées avant le 1^{er} mai 2009 dont la loi permet à un administré de se prévaloir* » ; qu'il est constant que la circulaire de la DAP du 18 décembre 2007 d'application de l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés ne figure pas sur le site internet relevant du Premier ministre créé en application de l'article 1^{er} du décret du 8 décembre 2008 ; que, par suite, cette circulaire doit, conformément à l'article 2 du même décret, être regardée comme abrogée à compter du 1^{er} mai 2009 ; qu'en outre, à défaut de toute précision concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'inscription sur le répertoire des détenus particulièrement signalés, les dispositions de l'article D. 276-1 du code de procédure pénale ne peuvent recevoir application, en l'absence de définition de leurs modalités de mise en œuvre par l'instruction ministérielle qu'elles prévoient ; qu'il suit de là que M. B...est fondé à soutenir que la décision en date du 29 mai 2012 réitérant son inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés est entachée d'erreur de droit dès lors qu'elle est privée de base légale et, pour ce motif, à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 dudit code : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet* » ;

9. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation et à fin de déclaration d'inexistence dirigées contre la décision du 12 mai 2009 inscrivant M. B...sur le répertoire des détenus particulièrement signalés, n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que, par suite, les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte ne peuvent être accueillies ;

10. Considérant que le présent jugement annule rétroactivement la décision du 29 mai 2012 réitérant l'inscription de M. B...sur le répertoire des détenus particulièrement signalés ; que, dès lors, eu égard à l'effet qu'il emporte, le présent jugement n'implique pas qu'il soit enjoint au ministre de la justice de retirer le nom du requérant du répertoire des détenus particulièrement signalés ; qu'il s'ensuit que les conclusions à fin d'injonction tendant à ce que soit ordonné au ministre de la justice de procéder audit retrait doivent être rejetées ; que, par voie de conséquence, les conclusions tendant à ce que soit prononcée une astreinte de 50 euros par jour de retard ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide* » ;

12. Considérant qu'il n'y a pas lieu, eu égard aux circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le requérant sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; que, par suite, lesdites doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 29 mai 2012 réitérant l'inscription de M. B...sur le répertoire des détenus particulièrement signalés est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes n°1200991 et n°1201928 présentées par M. B...est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A...B...et au ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 11 avril 2013, à laquelle siégeaient :
M. Riquin, président,
M. Drouet, premier conseiller,
M. Jurie, conseiller,

Lu en audience publique le 13 mai 2013.

Le rapporteur,

Le président,

G. JURIE

D. RIQUIN

Le greffier,

P. CHEVALIER

La République mande et ordonne au ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.